Bonjour,

A savoir : la législation relative à l'abandon de poste vient d'évoluer

L’article L. 1237-1-1 du code du travail prévoit désormais que **le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail** après avoir été mis en demeure de le faire est **présumé démissionnaire**.

Cette mise en demeure peut se faire par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Quelles sont désormais les conséquences de l'abandon de poste en matière de droit à l'assurance chômage ?

**La démission n'ouvre pas droit au versement des allocations chômage**. Il existe quelques exceptions à ce principe, pour des **démissions considérées comme légitimes (**exemple : mobilité géographique pour rejoindre le conjoint**).**

Tout savoir sur l'abandon de poste en cliquant ici

Bien cordialement,

--

**Pascal Godineau**

Directeur adjoint du CFA Bordeaux Montaigne

Tél. +33 (0)5 57 12 44 35